

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Landois et Bigot, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e Charles-Béchet, quai des Augustins, N° 57; Pichon et Didier, même quai, N° 47, Houdaille et Veniger, rue du Coq St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAGE. — Audience du 20 octobre.

Une cause qui a déroulé les détails les plus révoltans, vient de se présenter devant la Cour d'assises de cette ville; l'horreur qu'inspirait la nature du crime imputé à l'accusé, a presque étouffé la pitié que sa condamnation devait inspirer.

Voici les faits que l'acte d'accusation a fait connaître contre le nommé Cogordan, cultivateur, demeurant à Valensole, âgé de 56 ans :

Depuis longues années Cogordan père avait été soupçonné, dans la ville de Valensole, d'être l'auteur de la grossesse de sa fille aînée. L'horreur qu'inspirait cette action, la crainte du déshonneur que sa divulgation pouvait jeter sur cette malheureuse fille, imposèrent le silence, et la justice ne put en poursuivre le coupable auteur.

Ce n'était pas assez pour Cogordan père d'une première victime; sa fille cadette, à peine âgée de 16 ans, devait être exposée aux mêmes attentats, si, mieux avisée et moins discrète que sa sœur, elle ne se fût empressée de faire part à ses amis et à ses parens de l'abominable conduite de son père à son égard. Cette fois la vigilance de la justice ne put être trompée. Bientôt les renseignements qui lui parvinrent sur le compte de Cogordan ne permirent pas de douter de la sincérité des plaintes de la fille cadette; une information fut ordonnée, et on apprit les faits suivans.

Depuis environ onze années, la fille aînée de l'accusé devint enceinte. Le public, qui ne lui connaissait aucune liaison avec les jeunes gens du pays, ne savait qui soupçonner d'être l'auteur de sa grossesse. Cependant la conduite calme et prévenante du père avec sa fille, lorsqu'il était d'un caractère violent et emporté, portèrent quelques habitans à croire qu'il pouvait en être l'auteur; mais la fille Cogordan ne tarda pas de déclarer à sa mère, et, après sa délivrance, à quelques amies, que son père était le coupable; qu'elle n'avait cédé qu'à ses mauvais traitemens et à ses violences; que, pour vaincre ses résistances, il lui disait souvent que les pères en agissaient ainsi à l'égard de leurs filles.

A la fin du mois de mai dernier, Cogordan, de retour d'un voyage à Marseille, où il avait laissé son épouse pour qu'on l'opérât de la cataracte, engagea sous divers prétextes sa fille cadette à revenir dans sa maison. Celle-ci finit par y consentir. C'est alors que Cogordan mit en usage les instances et les sollicitations pour obtenir de sa malheureuse fille un consentement à ses coupables desirs. Elle était parvenue à se soustraire à ses infâmes projets en se levant tout de suite, ayant la précaution de se coucher habillée ou en parlant à sa raison; mais le 30 juillet dernier, pendant que Pauline Cogordan était couchée, son père ouvre la porte de sa chambre, se jette sur elle et fait de violentes tentatives pour assouvir sa passion; mais Cogordan trouve un obstacle auquel il ne s'était pas attendu : Pauline avait eu l'heureuse idée de s'enfermer dans une espèce de sac. Il cherche à l'enlever; mais ne pouvant en venir à bout, il porte au front de sa fille un coup de poing qui lui occasiona une forte contusion et un écoulement de sang. Furieux, il la quitte, en proférant ces horribles paroles : *Ce soir, obéissance ou la mort!*

La fille Cogordan, prévoyant le sort qui lui était réservé, se dispose à fuir. Une voisine qui la vit toute en larmes et la figure tachée de sang, apprenant la cause de ses larmes et de son désespoir, lui procura le moyen de quitter la maison paternelle. Cette fille partit dans la journée et alla passer la nuit aux environs de la ville de Manosque. Cogordan, de retour des champs, réclama sa fille, se rendit à la campagne où elle s'était réfugiée, la demanda avec instance; mais celle-ci refusa de le suivre.

C'est sous le poids de cette horrible accusation que Cogordan a comparu devant la Cour d'assises; il a constamment dénié d'avoir attenté à la pudeur de sa fille, et ne s'est défendu qu'avec embarras contre les nombreux témoins qui l'accablaient.

M. le président ayant fait appeler Pauline et Thérèse Cogordan, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a annoncé que ces témoins ne prêteraient point serment, mais qu'ils seraient entendus à titre de renseignemens.

M. Itard, conseil de l'accusé, a fait observer que les témoins appelés étant les propres filles de l'accusé, on ne pouvait les entendre sans donner le plus affligeant

scandale dans une cause qui avait déjà offert de monstrueux détails. Il a soutenu que la prohibition portée par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, devait exclure les dépositions des enfans contre leur père, alors même qu'elles n'avaient lieu qu'à titre de renseignemens; que si l'art. 269 du Code d'instruction criminelle permettait à M. le président d'appeler les plus proches parens de l'accusé pour les entendre contre lui, la prohibition de l'art. 322 se trouvait annihilée, parce qu'il n'était pas moins immoral d'appeler aux débats le fils contre le père, le père contre le fils, pour y donner des renseignements, que pour y faire une déposition assermentée. Il a invoqué à cet égard l'opinion de Carnot, de Bourguignon, etc.

La Cour, après avoir délibéré sur cet incident, a décidé que les filles Cogordan seraient entendues contre leur père à titre de renseignemens.

Le scandale prévu s'est bientôt vérifié. On a vu des filles faire une déposition parricide contre leur père; elles ont donné sans trouble, sans embarras, et sans qu'il fût besoin de les presser, les détails les plus circonstanciés.

M. Lalande, nouveau procureur du Roi, a soutenu avec énergie l'accusation.

Le défenseur, dont la tâche était difficile, s'est attaché à démontrer la possibilité d'un complot de famille, et comment il pourrait arriver que des ennemis de l'accusé eussent cherché à aliéner le cœur de l'épouse et des filles pour précipiter le père dans l'affreux malheur où il se trouvait.

La décision du jury ayant été affirmative sur la question posée, la Cour a condamné Cogordan aux travaux forcés à perpétuité. L'accusé a écouté cet arrêt avec la plus grande impassibilité.

PREMIER CONSEIL DE GUEBRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Séance du 26 octobre.

Sergent-major accusé d'assassinat sur la personne d'un adjudant sous officier.

Le Conseil, présidé par M. le lieutenant-colonel du 47^e de ligne, a fait amener à sa barre le nommé Godard, sergent-major au 8^e de ligne, accusé de meurtre volontaire et avec préméditation sur la personne du sieur Chazel, adjudant sous-officier au même régiment. Voici les faits :

L'adjudant Chazel était connu au régiment, même avant d'avoir été élevé à ce grade, pour un homme excessivement dur envers les sous-officiers et soldats soumis à ses ordres. Plusieurs fois il avait humilié Godard pour différens motifs. Tant que celui-ci avait été son inférieur, il avait dévoré les outrages que lui prodiguait Chazel toutes les fois que les occasions s'en présentaient. Mais enfin Godard fut nommé sergent-major, et devint par conséquent l'égal de Chazel. A différentes reprises, les deux sous-officiers eurent dispute, et toutes les fois que Godard proposait à Chazel de vider leur querelle par un duel, ce dernier, sous différens prétextes, trouvait le moyen de ne pas aller sur le terrain. Enfin, cependant, il accepta un jour le défi de Godard pour le lendemain, et le lendemain Chazel fut nommé adjudant, et trouva ainsi un prétexte pour ne pas se battre.

Godard nourrissait en silence sa haine pour Chazel, lorsqu'un événement la fit éclater par un affreux assassinat.

Le 31 juillet 1830, le sergent-major Godard avait à subir une punition de salle de police; ce fut Chazel qui l'y conduisit, et, chemin faisant, il le menaça à plusieurs reprises et proféra les plus grossières injures, en lui mettant le poing sous le menton. Quelques momens après, un soldat vint apporter à Godard son déjeuner; Chazel renvoya le soldat, disant qu'il ne fallait à Godard que du pain et de l'eau; il prit même le pain des mains du soldat, le coupa en morceaux pour savoir s'il n'y avait rien de caché, et le lui jeta avec mépris sur le lit de camp.

Le soir, la compagnie dans laquelle Godard est sergent-major reçut l'ordre de partir pour Riom (le 8^e de ligne était alors en garnison à Clermont); son capitaine obtint du colonel Salperwich que Godard suivrait la compagnie. Le lendemain matin, 1^{er} août, la compagnie revint de Riom à Clermont, et pendant la route, qui n'est que de trois lieues de poste, Godard s'entre tint avec son sous-lieutenant, M. Massanne, de la haine qu'il portait à l'adjudant Chiffault et à l'adjudant Chazel; disant qu'il porterait sa plainte au colonel, et que

si on ne lui faisait pas justice, il se la ferait lui-même, en tuant l'adjudant. M. Massanne ne peut pas dire si c'est de l'adjudant Chiffault ou de l'adjudant Chazel que Godard voulait parler. Ce qu'il y a de positif, c'est qu'une heure après cette conversation, le détachement rentra à la caserne; Godard traversa rapidement les rangs de la compagnie, s'avança vers l'adjudant Chazel, qui regardait arriver la troupe, et lui tira presque à bout portant un coup de fusil. La balle traversa de part en part, au milieu de la poitrine, l'adjudant Chazel, qui tomba mort. Cette même balle alla traverser la tête d'un malheureux soldat qui se trouvait derrière l'adjudant, et enfin alla blesser un troisième homme à l'épaule. Tout cela se passa devant plus de trois cents témoins.

L'accusé ne niait pas le fait; il était résigné à la mort, et a montré dans tous les débats une présence d'esprit et une fermeté rares; il a même lu, après la procédure, un discours où il s'avouait coupable, digne de la mort, et où il faisait ses adieux à ses anciens camarades; enfin il était prêt à mourir courageusement. M^r Cochet, avocat d'une cause qui lui paraissait désespérée, a essayé d'écarter la préméditation, et a voulu établir que Godard avait été attaqué de monomanie.

Le Conseil, après une assez longue délibération, a pleinement et entièrement acquitté le prévenu. Il a pensé sans doute que les provocations de Chazel avaient été suffisantes pour exciter le meurtre. Les juges ont pu surtout être entraînés par l'ordonnance royale qui accorde la grâce de tous les sous-officiers et soldats accusés d'injures et de voies de fait envers leurs supérieurs, qui auraient été condamnés jusqu'au 21 octobre. Godard n'était jugé que le 26 octobre; le Conseil, en l'acquittant, semble avoir voulu le faire participer à la faveur royale. Les bravos du public ont accueilli le prononcé du jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LILLE.

Soldats disciplinaires mis en jugement pour avoir marché au secours de Paris.

On ne connaissait pas encore à Arras, le 2 août, le résultat des glorieux combats de Paris. Habitans et soldats, tous brûlaient également du désir de voler au secours de la capitale. Les circonstances étaient d'autant plus urgentes que l'on connaissait les mouvemens du camp de Saint-Omer. Toute la compagnie de discipline en garnison à Arras s'insurgea en masse, sous la conduite du nommé Barrière, l'un des plus déterminés, qui battit lui-même la générale.

La compagnie entière se porta d'abord à la porte du Trocadéro, située à l'extrémité de la caserne et gardée par un seul factionnaire. Mais une surveillance active exercée sur ce point ne permit pas de s'en emparer. Après une très courte hésitation, les disciplinaires se présentèrent à la porte principale. Les sous-officiers et caporaux du cadre, ainsi que la garde commandée par M. le capitaine Thomassin, croisèrent baïonnette sur eux; le commandant de la compagnie se montre, et, dans une allocution vive, essaya de leur faire sentir à quels dangers leur insubordination va les exposer; sa voix est mécon nue, les cris à la salle d'armes! se font entendre. « Vous voulez donc m'abandonner? leur demanda enfin le commandant. — Oui, répondent-ils d'une voix unanime. — Où voulez-vous aller? — A Paris. — Que désirez-vous? — La liberté ou la mort! »

Le commandant, qui désespérait de les contenir, et qui redoutait de plus graves excès, permit l'ouverture des portes. Aussitôt les disciplinaires sortent en tumulte; le sabre du sergent Lacroix lui est enlevé; un soldat de faction reçoit un coup de bâton à la tête, et le chef de poste Léonetti est désarmé. Trente-un hommes seulement se dirigent sur Paris; les autres, moins décidés, rentrent quelques instans après au quartier. Des mesures de précaution sont prises par la place; bientôt la tranquillité est entièrement rétablie.

A peine sur la route, les trente-un disciplinaires se nommèrent aussitôt des chefs; ils se firent délivrer des certificats de bonne conduite par les maires des communes qu'ils traversèrent, et ils arrivèrent à Paris après trois jours de marche. Mais déjà la liberté était conquise, la dynastie parjure expulsée. Quelques-uns s'enrôlèrent dans un régiment de lanciers qui se formait alors; les autres, et c'était le plus grand nombre, furent renvoyés à leur corps avec des feuilles de route.

De retour à leur caserne, une information fut dirigée contre les auteurs et instigateurs de la révolte du 3 août; c'est par suite de cette instruction que Pozzi, Richard, Rouvières et Philippe, disciplinaires à la qua-

sième compagnie, ont été traduits devant le conseil, sous la prévention de révolte combinée et de dissipation d'effets.

M. Grosbon, capitaine au 62^e de ligne, rapporteur habituel du premier conseil, chargé de soutenir l'accusation, n'a pas dissimulé au Conseil combien une pareille affaire sortait de la nature ordinaire des choses.

Lorsque le délit a été commis, hommes et choses étaient déplacés; soldats et citoyens étaient dérangés de leurs sermens. L'impulsion était donnée par l'héroïque population de Paris. Dans une telle conflagration, à la suite d'un pareil ébranlement, les lois elles-mêmes ont dû fléchir.

« Sans doute, a-t-il ajouté, les quatre prévenus ont commis une grande faute; car la discipline, cette nécessité de toute organisation militaire, ce principe essentiel et vital, a été violée. Ils aspiraient, disent-ils, à la liberté! Mais cette liberté, pour laquelle tant de sang généreux vient d'être répandu, n'est point une liberté sans frein, c'est la loi substituant sa volonté à celle de tous, garantissant des droits, mais prescrivant des devoirs.

« Cependant, Messieurs, de même que, dans un autre moment, le délit imputé aux prévenus me paraîtrait irrémissible, capital, de même je n'hésite pas à penser qu'en présence des grands événements qui viennent d'écraser la tyrannie, ils doivent être protégés et défendus par l'intention et le but qu'ils se proposaient. »

TRIBUNAL SPÉCIAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Depuis quelque temps les evasions de forçats deviennent fréquentes au bague de Brest. Vingt-sept condamnés ont comparu devant le Tribunal spécial maritime, sous l'accusation d'évasion; deux d'entre eux, les nommés Guilbert et Carpentier, étaient en outre accusés de vol, et d'avoir résisté, avec armes, à 4 soldats du 3^e léger qui avaient opéré leur arrestation.

Les accusés avaient pour défenseur M^r Kersauson de Penandreff, qui plaidait pour la première fois depuis sa démission des fonctions de juge-d'instruction près le Tribunal civil de Brest. Il a soulevé une question qui n'est pas sans intérêt. On sait que toute personne qui arrête un forçat évadé reçoit une prime à titre de récompense. Le Tribunal, en ce cas, pouvait-il entendre comme témoins les quatre militaires, et leurs dépositions n'étaient-elles pas repoussées par la disposition expresse de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle? Il porte, en effet, qu'on ne peut entendre comme témoins les dénonciateurs dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi. Les juges se sont implicitement prononcés contre l'exception présentée par la défense, puisque leur jugement n'a reposé en grande partie que sur le témoignage des soldats qui avaient arrêté les accusés. Il faut ajouter à la vérité que le défenseur n'a présenté ce moyen exceptionnel qu'après l'audition des témoins: il n'y avait donc point de fin de non recevoir sur laquelle le Tribunal fût d'abord tenu de statuer.

Conformément aux conclusions de M. le commissaire-rapporteur, Guilbert et Carpentier ont été condamnés à trois ans de double chaîne, pour évasion, et renvoyés à la police de la chiourme pour vol, et pour s'être servi d'armes offensives contre ceux qui les arrêtaient. Les autres accusés ont été condamnés ou à la double chaîne, ou à une prolongation de travaux forcés, selon qu'ils étaient à perpétuité ou à temps.

EMEUTE A CARENTAN,

A L'OCCASION DU TRANSPORT DES BLÉS.

(Correspondance particulière.)

Placé au milieu de quatre ou cinq rivières, Carentan est le seul point de communication de toute la presqu'île du Cotentin; cette contrée fertile en grains, exporte à l'intérieur ce qu'elle ne peut consommer dans le pays, et les blés vendus à ses différents marchés, passent nécessairement par Carentan pour être dirigés sur Isigny, Saint-Lô, Bayeux et Caen. L'époque des semailles rend toujours ces transports plus fréquents.

Des malveillans, des ennemis du bon ordre et de nos institutions, toujours aux aguets pour susciter des embarras à un gouvernement franc et loyal qui leur déplaît, ont saisi avec empressement l'occasion de signaler à une populace ignorante un mouvement qu'elle ne remarquait même pas les autres années, s'efforçant de lui persuader qu'on avait le projet de l'affamer en dépouillant le pays de ses ressources.

Le jeudi 21, au matin, une sourde rumeur se manifesta surtout dans les bas quartiers de la ville. On va donc tout le blé qui passe ici? se demandait-on; il ne faut pas en laisser passer davantage que nous ne connaissions sa destination. Cet esprit se propagea de proche en proche.

A deux heures de l'après-midi, la voiture d'un nommé Constant fut arrêtée dans la rue Giamare, par un attroupement de dix à douze femmes qui, se grossissant en route, s'éleva bientôt à plus de deux cents, et conduite à l'hôtel de la mairie. En un clin-d'œil les sacs furent déchargés et déposés au corps-de-garde, afin, disait-on, de les exposer en vente au prochain marché. MM. Desjardins, maire de Carentan; Eaouf, député de l'arrondissement de Saint-Lô; Gillot, membre du conseil municipal, employèrent inutilement tous les moyens de persuasion pour arrêter ces désordres. On fut sourd à leur voix; leur autorité fut méconnue. M. le maire donna ses ordres pour réunir la garde nationale, afin de servir d'escorte à la voiture jusqu'aux limites de la ville. Mais les cris: *Cela ne partira pas!*

cela ne partira pas! Ceux qui escorteront la voiture sont des lâches; nous ouvrirons plutôt les sacs avec nos couteaux que de les laisser sortir, vinrent paralyser le mouvement de cette garde mal armée, qui, au commandement de marche, resta immobile, son intervention devenant alors inutile; car le voiturier, menacé s'il avançait, d'être jeté par dessus le pont de Saint-Hilaire, lui et sa voiture, refusa de partir et disparut, abandonnant charrette, chevaux et grains.

Le soir, sur les huit heures, une autre charrette chargée de blé, appartenant à un sieur Saint-Germain de Carentan, fut arrêtée rue Holgatte, par un grand nombre d'individus, qui ne voulaient point lui permettre de le déposer dans ses magasins; une troisième voiture appartenant à un sieur Lepierre, essuya le même sort. Tous ces blés, formant 28 sacs, furent déposés au corps-de-garde militaire.

Des patrouilles de nuit furent organisées; des reconnaissances même poussées sur les routes en avant de la ville, pour s'emparer de toutes les voitures qui se présenteraient chargées de blé.

Informés de ces scènes tumultueuses, MM. le chevalier Duperrey, juge d'instruction; Hervieux-Laplanchette, président, remplissant les fonctions du ministère public, en l'absence et pour l'empêchement des autres membres du Tribunal, accompagnés de M. Lemercier, commandant la gendarmerie de la Manche, se rendirent le vendredi sur les lieux, et s'établirent en permanence à l'Hôtel-de-Ville, où ils commencèrent l'information. Le samedi, ces messieurs ayant invité les autorités de Carentan à se réunir à eux, se dirigèrent vers le corps-de-garde de la place, où étaient repostés les sacs de blé du sieur Constant, dont la destination était pour Bayeux. Les sacs étant chargés, la voiture fut conduite par l'agent de police, et dirigée à travers la ville, sous l'escorte de ces magistrats, qui n'avaient à opposer aux mutins que leur force morale. Des murmures se firent d'abord entendre; mais bientôt, et surtout en traversant la rue Giamare, les attroupements, les cris, les menaces, se multiplièrent d'une manière fort inquiétante. Des injures furent adressées aux assistants; une femme, armée d'une pelle, se signalait particulièrement dans la foule, exhortant, encourageant les hommes à s'opposer au départ de la voiture; les traitant de lâches et les accusant de n'être pas dignes du nom d'hommes. Les fonctionnaires doivent à leurs sages exhortations, à leur conduite ferme et prudente, et à la considération dont ils jouissent à juste titre, d'avoir conduit à bonne fin une entreprise qui n'était pas sans périls pour eux.

Parvenue hors la ville, la voiture escortée par les gendarmes des brigades de Saint-Lô, Saint-Jean-de-Daye et Carentan, ayant à leur tête M. Lemercier, s'achemina vers la route d'Isigny; parties des groupes restés sur le pont se portèrent de nouveau en avant, et pendant un instant on craignit encore quelque résultat fâcheux. Deux individus s'étant même détachés de la foule, coururent à l'église Saint-Hilaire pour sonner le tocsin et donner l'alarme. M. le curé de la commune tint dans cette circonstance une conduite au moins bien légère, pour ne pas la qualifier autrement. Voyant ces deux hommes tirer la corde avec force: « Vous vous y prenez mal, leur dit-il, vous allez mettre la cloche en vol, ce n'est pas ainsi que se sonne le tocsin, » ils allaient profiter de la leçon lorsque survint un honnête habitant qui leur fit lâcher prise, et les chassa. Cependant au moyen de nouvelles exhortations, on parvint à retourner la masse, et la voiture continua sa route avec calme.

Un premier succès venait d'être obtenu, mais les esprits étaient tellement agités, qu'il eût été dangereux de ne pas réprimer de suite un semblable mouvement; mais pour arrêter les coupables et empêcher de nouveaux désordres, il était utile d'employer une force imposante. Dimanche, une partie de la garde nationale de Saint-Lô, étant réunie pour sa manœuvre sur le Champ-de-Mars, le commandant, d'après l'invitation du préfet, demanda des hommes de bonne volonté pour marcher sur Carentan; tous sortirent du rang, et le lundi à 4 heures du matin 200 hommes de cette garde, bien armés, bien équipés, étaient en route; un bataillon du 64^e, mandé de Cherbourg, quelques compagnies du 50^e, et un détachement de la garde nationale de Coutances s'y rendirent également. Les postes furent partagés entre les gardes nationaux et la ligne. Hors de notre passage, dans les rues où la sédition avait plus particulièrement éclaté, quelques femmes nous adressèrent des propos injurieux, et firent même entendre des menaces. Mais nous restâmes calmes et impassibles dédaignant de répondre à ces provocations. Notre détachement s'est surtout distingué par sa discipline et sa belle tenue. Pas un non, pas un murmure pour le service, les ordres étaient donnés et exécutés avec autant de précision et de ponctualité que dans les troupes de ligne. Tandis que nous étions réunis pour l'appel, sur la place de l'Eglise, nous vîmes revenir vers nous le curé qui était allé porter à un malade les derniers secours de la religion. La milice citoyenne n'oublia pas qu'elle était aussi milice chrétienne, deux gardes nationaux furent détachés pour escorter le pasteur, et lorsqu'il passa devant le front du bataillon, la troupe mit le genou en terre et reçut sa bénédiction. M. le maire de Carentan ayant annoncé qu'on donnerait la ration de viande aux gardes nationaux, il fut résolu d'un mouvement spontané, qu'on accepterait la ration, mais que M. le maire serait prié d'en faire la distribution aux pauvres de Carentan, au nom de la garde nationale de Saint-Lô, son déplacement étant entièrement désintéressé, n'étant venue que dans l'intérêt du bon ordre et pour prêter force à la loi.

Quatorze individus, onze hommes et trois femmes, signalés parmi les plus coupables, ont été arrêtés sans

aucune difficulté, et conduits dans les prisons de Saint-Lô, escortés par la gendarmerie qui, elle-même, était appuyée par la garde nationale. Puisse cette courte expédition prouver aux ennemis de l'ordre qui tentent de nous agiter, que leurs efforts seront impuissans sous un gouvernement libre, régi par des lois sages, et défendu par des milices citoyennes bien organisées.

M. le général Maucombe, commandant le département, a écrit à M. le commandant de la garde nationale de Saint-Lô, une lettre où il reconnaît l'importance des services que cette garde a rendus.

Lundi matin on a trouvé affiché à la porte de la ville, du côté du couchant, un placard ainsi conçu:

DEUX TÊTES A PRIX.

GILLOT, à 300 fr.,

SAINT-GERMAIN, 400 fr.

(MANCHE, CALVADOS.)

M. Gillot est un médecin estimé, membre du conseil municipal, qui avait harangué la multitude, et M. Saint-Germain un marchand de grains. On prétend qu'un second placard mettait également à prix la tête de M. Eaouf notre député, et celle du curé de la ville; mais ce dernier fait n'a pas été constaté.

ÉVÈNEMENTS DE LA BELGIQUE.

Quelques temps avant les troubles de Bruxelles, le gouvernement des Pays-Bas avait fait saisir divers journaux et poursuivre criminellement leurs rédacteurs. Cette procédure ne tombait pas de plein droit, il a fallu la régulariser dans l'intérêt même des prévenus.

La chambre du conseil près le Tribunal de Bruxelles a, par ordonnance du 23 de ce mois, conformément au réquisitoire du ministère public, déclaré qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre ultérieurement contre MM. van Meenen, Jottran, Claes, Lesbroussard, Ducpétiaux, Van de Weyer, Mascart, Coché-Mommens, Deitombe et de Sagher, tous poursuivis pour prétendus délits de presse, à l'occasion d'articles insérés dans le *Courrier des Pays-Bas*.

M. Favechamps, capitaine des volontaires de Charleroi, a été arrêté à Bruxelles et déposé à la prison des Petits-Carmes. La cause de son arrestation ne nous est pas connue.

Au reste, la correspondance des journaux qui nous arrivent de ces contrées ne prouve pas que l'on soit près de s'y entendre. On continue de se battre avec fureur aux environs d'Anvers. Le général Chassé, gouverneur de la ville et de la province, vient d'adresser un avis aux bourgmestres de Calloo et communes voisines, dans lequel il les invite à faire retirer tout le bétail qui se trouve dans les polders, pour le sauver de l'inondation qui aura lieu par son ordre. Déjà plusieurs communes sont inondées en grande partie. La grande route d'Anvers à Gand a été percée en trois endroits différents, entre la tête de Flandre et Zwyndrecht.

Le prince d'Orange s'est embarqué pour Londres: avant son départ, il a fait la proclamation suivante:

Belges!

J'ai tâché de vous faire tout le bien qu'il a été en mon pouvoir d'opérer, sans avoir pu atteindre le noble but auquel tendaient tous mes efforts, la pacification de vos belles provinces.

Vous allez maintenant délibérer sur les intérêts de la patrie dans le congrès national qui se prépare; je crois donc avoir rempli, pour autant qu'il dépendait de moi en ce moment, mes devoirs envers vous, et je pense en remplir encore un, bien pénible, en m'éloignant de votre sol pour aller attendre ailleurs l'issue du mouvement politique de la Belgique. Mais, de loin comme de près, mes vœux sont avec vous, et je tâcherai toujours de contribuer à votre véritable bien-être.

Habitans d'Anvers, vous qui m'avez donné, pendant mon séjour dans votre ville, tant de marques de votre attachement, je reviendrai, j'espère, dans des temps plus calmes, pour concourir avec vous à l'accroissement de la prospérité de cette belle cité.

Donné à Anvers le 25 octobre 1830.

GUILLAUME, prince d'Orange.

Lorsque nous tirions de notre correspondance les détails qu'on vient de lire, et que l'abondance des matières ne nous a pas permis d'insérer dans le numéro d'hier, nous étions loin de nous attendre à une horrible catastrophe qui rappelle le désastre de Moscou. En voici les triples détails.

Le 26, au matin, le peuple d'Anvers apprenant que les volontaires bruxellois étaient sous les murs de la ville, s'insurgea et désarma d'abord plusieurs militaires épars. Vers deux heures environ, cinquante bourgeois armés se portèrent au poste de la Grande-Place, où se trouvaient trois cents Hollandais, et des détachements de la garde communale. Les bourgeois attaquèrent vivement les soldats qui s'étaient formés en bataillon carré sur la place. La garde communale demeura neutre et se retira aux étages de la Maison-de-Ville. Après une fusillade d'une demi-heure environ, les bourgeois se rendirent maîtres de la place. L'officier du poste avait été tué, quatrevingt-dix-huit soldats et cinq sous-officiers furent faits prisonniers.

Les vainqueurs, secondés par un grand nombre d'auxiliaires qui s'étaient armés des fusils et munitions des vaincus, se dirigèrent par diverses portes de la ville où l'on se battit avec acharnement jusqu'à la nuit, et toute la journée du lendemain.

Le 27, les volontaires et les bourgeois s'emparèrent de toutes les positions, les Hollandais se retirèrent dans la citadelle; mais de là ils firent pleuvoir sur la ville une grêle de bombes, de boulets rouges et de grenades. Un grand nombre de maisons ont été la proie des flammes. La lueur de cet immense incendie a été aperçue de Bruxelles pendant la soirée et pendant la nuit. L'ordre du jour suivant a été publié:

« Anvers est en flammes ; bientôt il ne restera plus de trace de cet entrepôt du commerce de notre pays. » Les brigands que vous avez repoussés de vos murs, exercent contre cette ville les plus horribles vengeances, et nous ruinent après nous avoir assassinés :
 « Jeunes gens, qui demandez à commander dans l'armée, et vous, officiers, qui sollicitez des grades d'avancement, c'est là que l'honneur et le devoir vous appellent, c'est là que vous devez mériter vos épaulettes.
 « Volez-y, réunissez-vous en bataillon sacré, et rappelez-vous que les plus braves seront les plus dignes.
 « Si les devoirs de ma place ne me retenaient ici, je réclamerais l'honneur de vous mener aux combats.
 Bruxelles, 27 octobre 1830, minuit.

Le colonel d'état-major, chef du personnel de la guerre, Le C^e A. VANCERMEERE.

RECLAMATION

DE M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE SAINT-POL.

Nous pourrions en conscience nous abstenir d'ouvrir notre feuille à une longue lettre de M. le président Fourdinier, en réponse à l'article inséré dans la feuille du 11 de ce mois, sur la récusation dont il a été l'objet au Tribunal de Saint-Pol, dans un procès entre l'hospice civil et le sieur Deloril-Capi, tailleur d'habits. M. le président ne se plaint ni ne peut se plaindre du fond de l'article, qui est parfaitement exact, et ce qu'il appelle une fusillade d'allégations fâcheuses se réduit à huit lignes et demie. M. Fourdinier se vante d'être le genre de M. Delvincourt : l'auteur de l'article s'était borné à résumer le fait. On ajoutait qu'il avait été signalé dans le *Propagateur du Pas-de-Calais*, comme n'ayant pas de titres pour voter comme électeur au collège d'Hesdin. M. Fourdinier ne nie pas qu'il ait été l'objet d'une telle imputation de la part du journaliste ; mais il ajoute victorieusement, nous en convenons, que ses titres ont été examinés, débattus et admis en Conseil de préfecture.

J'ai pris, continue ce magistrat, une part active aux élections pour écartier M. de Nuncques de la députation ; mais je n'ai employé que des moyens honnêtes et légitimes, et certes je n'ai pas été, moi, jusqu'à dire à un honorable et respectable pair de France, que ceux qui votaient pour ce candidat étaient des dupes ou des fripons.

Je suis, dit encore l'auteur de l'article, un congréganiste ; cependant c'est au collège de Saint-Pol que j'ai placé mon fils, et jamais je n'ai eu, moi, la pensée de le placer à Saint-Acheul ; si, ce dont je m'accuse, j'ai quelquefois tant soit peu approuvé l'enseignement des jésuites, ce n'est que parce que j'ai succombé sous le poids des pompeux éloges que j'en ai souvent entendu faire par une certaine personne...

On croyait généralement que dans le Pas-de-Calais, et notamment dans l'arrondissement de St-Pol, que je ne prêterais pas le nouveau serment ; ce fait est vrai, je l'avoue, mais l'auteur de l'article ne devrait-il pas regretter qu'un témoignage aussi général soit tellement inconciliable avec tous les faits qu'il m'impute, qu'il suffirait seul pour en prouver complètement la fausseté ?

Au possessoire, je me suis, dit-on, et répète-t-on avec affectation, récusé, par le motif que j'aurais donné conseil à Delory, l'une des parties plaidantes, je réponds que cette assertion est entièrement inexacte. Je vais ordonner que la déclaration que j'ai faite dans la chambre du conseil, le 12 décembre dernier, sera affichée à la porte du Palais-de-Justice de la ville de Saint-Pol, afin qu'il soit authentiquement prouvé, aux yeux des quatrevingt mille justiciables de l'arrondissement, que ce lâche anonyme n'est autre chose qu'un imposteur.

On attend, ajoute-t-on, avec impatience la suite de cette affaire. Je vous assure, quant à moi, que j'en suis d'autant plus fâché que l'on est exposé à attendre encore long-temps ; car le but que se sont proposés les administrateurs de l'hospice étant atteint, et, cette fois-ci, tous les avoués ayant adopté un autre expédient, celui de ne plus plaider devant moi, pour m'écraser sur mon siège, je présume que le premier sera abandonné.

Je suis, avec la considération la plus distinguée, etc.
 Signé, FOURDINIER.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Rouen, 28 octobre : M. Thil, notre procureur-général, vient d'être élu à une immense majorité. Ses adversaires portaient en concurrence M. Boullenger, ancien procureur-général, destitué pour avoir conclu à l'exécution des ordonnances du 25 juillet, dans l'affaire du *Journal de Rouen* ; il a obtenu 175 voix. M. Thil en a réuni plus de 1700.

— On nous écrit de La Flèche (Sarthe), 26 octobre : Dimanche 24, les élèves de l'école militaire préparatoire ont essayé de faire leur révolution. Rentrés de la promenade en criant *hourra* ! ils ont attendu qu'une partie des domestiques fût rentrée et qu'il ne restât plus que les surveillans de nuit. Ils ont alors brisé les quinquets, les lampes et arraché les traverses de leurs lits. Les cris de vive Charles X ! se sont fait entendre, tandis que d'autres criaient à bas les jésuites ! vive la liberté ! Des menaces de lacérer et de brûler le drapeau tricolore ont été proférées, et toute la nuit l'école a été en rumeur. Hier le tumulte a recommencé, et l'on a été obligé d'appeler des gendarmes et des piquets de la garde nationale. Le général qui commande l'école a pris tous les moyens possibles pour ramener l'ordre, qui, aujourd'hui 26, est parfaitement rétabli.
 Au surplus, et c'est comme un usage reçu de temps

immémorial, qu'à chaque changement de commandant, il y a émeute à l'école de la Flèche. Celle-ci est apaisée actuellement.

Trois élèves ont été renvoyés dans leurs familles. Dix-neuf autres, qui s'étaient montrés très tapageurs, ont été conduits dans les prisons de la ville par la garde nationale.

— Par suite des troubles qui eurent lieu à Airvault (Deux-Sèvres) le 11 septembre dernier, sous le prétexte que l'on cherchait à accaparer les grains, la Cour d'assises établie à Niort, a rendu le 23 de ce mois, un arrêt sur trois des neuf individus prévenus d'être les auteurs de ces troubles. La femme Riendonant, la femme Cartier et Arnault dit Bourbon, ont été condamnés à cinq ans de travaux forcés, 200 fr. d'amende, aux peines accessoires, aux frais et amendes solidairement.

— On écrit de Banou (Basses-Alpes), 22 octobre : « Vous avez annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* l'espèce de tumulte auquel a donné lieu l'antipathie prononcée du curé de Banou contre le drapeau tricolore.

« Les faits que vous rapportez sont exacts ; mais on a fait justice de cet illuminé en le congédiant. Le nouveau maire s'est rendu garant de la tranquillité, sous la condition que l'on éloignerait du pays un homme dénoncé comme ayant tenu dans son presbytère des conciliabules lors des fameuses ordonnances. Si l'on continue les poursuites judiciaires, je vous tiendrai au courant. »

— M. Leydet, avoué à Forcalquier, envoie au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, 101 fr. provenant d'une souscription recueillie dans son étude, pour les malheureuses victimes des journées mémorables.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Il n'y aura pas cette année à Paris de messe du Saint-Esprit, à la rentrée des Cours et Tribunaux. On a pensé, avec raison, que cet usage avait dû cesser sous l'empire d'une Charte qui ne reconnaît plus en France une religion d'Etat.

— Jamais l'apparition du *Moniteur* ne fut plus impatientement attendue qu'elle ne l'est depuis quelques jours. La retraite de M. le duc de Broglie et de M. Guizot était déjà décidée ; la démission de MM. Molé, Casimir Périer et Louis a été donnée dans le conseil d'hier au soir. On s'attendait à trouver ce matin, dans la feuille officielle, l'organisation d'une autre administration : le *Moniteur* est muet sur ce point ; on y lit en revanche cinq colonnes de nominations dans l'ordre judiciaire. Nous passons : nous silence ce qui regarde cent six juges-de-peace ou suppléants de juges-de-peace ; voici les autres promotions :

Président de chambre à la Cour royale de Poitiers, M. Liège-d'Iray, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Bobin, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Conseiller en la même Cour, M. Bussière, ancien avocat-général à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Liège-d'Iray, nommé président de chambre ;

Président du Tribunal civil de Marennes (Charente-Inférieure), M. Brunet-Desplantis, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Gaubeau de la Bilennerie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal civil de Melle (Deux-Sèvres), M. Rondier, avocat à Melle, en remplacement de M. Challe, qui est nommé juge honoraire et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge au Tribunal civil de Fontenay (Vendée), M. Friot, avocat à Fontenay, en remplacement de M. Friot père, appelé à d'autres fonctions ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Charu fils, avocat, en remplacement de M. Mignet, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres) M. Nourrit fils, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Héroult, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Civray (Vienne), M. Jozeau, juge au même Tribunal, en remplacement de M. Surault-Lamirande, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Juges-suppléants au Tribunal civil de Poitiers (Vienne), M. Calmeil, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour royale de Poitiers, M. Martial Pervinquière, avocat à Poitiers ;

Juges-suppléants au Tribunal civil de Loudun (Vienne), M. Anselme Vincé et M. Pivart, avocats au même Tribunal ;

Juges-suppléants au Tribunal civil de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Emile Champion-Labretomière, avocat, et M. Godet, président de la chambre des avoués au même siège ;

Conseiller en la Cour royale de Toulouse, M. Solomiac fils, actuellement conseiller-auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Debosque, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; il lui est accordé les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Solomiac son père, conseiller à la même Cour ;

Conseiller à la même Cour, M. Faure-Dère, juge au Tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Cambiaire-Demolières, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Toulouse, M. Chalret-Durieu, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Gleizes, démissionnaire par refus de serment ;

Juge au même Tribunal, M. Lacroux-Lacoste, substitut au Tribunal de Villefranche, en remplacement de M. Lafage, démissionnaire par refus de serment ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Lafitteau, avocat à Toulouse, en remplacement de M. Mortarié ;

Juges-suppléants au même Tribunal, M. Bressolles, avoué à la Cour royale, en remplacement de M. Lafage ; MM. Gueyraud et Veysse, avocats à Toulouse, en remplacement de MM. Delaufar et Corail, démissionnaires par refus de serment ;

Président du Tribunal de première instance de Muret, M. Nial, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Taissié, démissionnaire par refus de serment ;

Juges-suppléants au même Tribunal, MM. Petit (Alexis-Bizi-

le-Bruno), avocat à Muret, et Théodore Guichon, notaire à Muret ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Villefranche, M. Doumenjou, avocat, en remplacement de M. Lactoux-Lacoste, nommé juge à Toulouse ;

Juges-suppléants au même Tribunal, M. Vidal, avocat, en remplacement de M. Fagot, démissionnaire pour refus de serment, et M. Faure, avocat ;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Saint-Gaudens, M. Labatut (Jean-Baptiste), avocat, en remplacement de M. Forgues, décédé ;

Juge suppléant au Tribunal de Saint-Girons (Arriège), M. Paul Doumène, avocat, en remplacement de M. Giraud, nommé juge-de-peace à Rieux ;

Juge-suppléant au Tribunal de Pamiers, M. Hugounet, avocat, en remplacement de M. Borelly, nommé procureur du Roi à Pamiers ;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Lavour, M. Moré, avocat et notaire à Lavour, en remplacement de M. Roques-Canet, démissionnaire par refus de serment, M. Audouy, avocat et maire à Lavour, en remplacement de M. Buffeteau, démissionnaire pour refus de serment ; et M. Foulquier, avocat et avoué à Lavour ;

Président du Tribunal de première instance d'Alby, M. Castagné, ancien député et avocat à Alby, en remplacement de M. Pezous, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juges-suppléants au Tribunal de Gaillac, M. Théron de Montagné, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Blanc, décédé ; et M. Trisson père, avocat, en remplacement de M. Albenque, démissionnaire par refus de serment ;

Juge-suppléant au Tribunal de Castres, M. Mahezié (Louis), ancien magistrat, en remplacement de M. Sers, décédé ;

Juge au Tribunal de première instance de Castel-Sarrazin, M. Lespiau, juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Raby, démissionnaire ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Carrière (Isidore), avocat à Castel-Sarrazin ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Moissac ; M. Daigny, substitut à Lavour, en remplacement de M. Carrière ;

Juge au même Tribunal, M. Cabanès, juge-suppléant près le même Tribunal, en remplacement de M. Léveillé, démissionnaire ;

Substitut au Tribunal de Lavour, M. Fonquernie (Alexandre), avocat, en remplacement de M. Daigny, nommé procureur du Roi à Moissac ;

Juge au Tribunal civil de Montauban, M. Delbreil, ancien procureur du Roi à Castres, en remplacement de M. Delbreil de Scorbac, démissionnaire pour refus de serment ;

Juge au même Tribunal, M. Cartault, avocat à Toulouse, en remplacement de M. Faure-Dère, nommé conseiller à la Cour royale de Toulouse ;

Juge-suppléant au même Tribunal, M. Cambon (Jean-Baptiste-Marie), en remplacement de M. Faure, décédé ;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Roux (Paul-Etienne-Hippolyte), avocat à Montauban, en remplacement de M. Doujat-d'Empeaux, démissionnaire.

— Les craintes manifestées par les habitans du quartier du Luxembourg, au sujet des carrières situées au-dessous de cette partie de Paris, ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude de l'autorité. En vertu des ordres du préfet de police, une visite a été faite par un commissaire de police accompagné de l'architecte de la préfecture et de l'ingénieur des carrières de Paris. Les explorations les plus attentives et les plus minutieuses ont constaté qu'aucune communication n'existe entre les catacombes, les carrières de Montrouge, le palais du Luxembourg, et que les inquiétudes qu'on avait pu concevoir à cet égard n'étaient nullement fondées.

— C'est par erreur que l'ordonnance royale, insérée dans le *Moniteur*, a compris M. Loignon, négociant, rue Saint-Sauveur, n° 18, au nombre des membres du comité d'escompte. M. Loignon avait écrit le 22 octobre, à la commission du commerce, les motifs qui le portaient à ne point accepter cette honorable fonction.

— Par arrêté du préfet de police, en date du 25 de ce mois, M. Moreau-Christophe, avocat, a été nommé inspecteur-général des prisons du département de la Seine, en remplacement de M. Tardy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— MM. Hubert et Thierry, président et secrétaire de la *Société des Amis du Peuple*, se sont constitués hier prisonniers à Sainte-Pélagie, pour subir les trois mois de détention auxquels ils sont condamnés. L'ordre était signé de M. Persil, procureur-général.

— C'est par erreur qu'on a annoncé hier un procès du journal *le Voleur* pendant devant la Cour de cassation. Cette feuille, dont une partie est entièrement inédite, ne se trouve exposée à aucune espèce d'action.

— M^e Galhaut, avoué à la Cour royale, vient de succomber à une longue et douloureuse maladie, qui depuis long-temps ne laissait aucun espoir de guérison. Sa mort laisse de profonds regrets à tous ses confrères et aux nombreux amis qui ont connu la douceur de ses mœurs, et sa parfaite intégrité.

— C'est définitivement M. Blondel, juge d'instruction, qui est chargé de la procédure relative aux troubles des environs de Vincennes et du Palais-Royal.

— Une ordonnance de M. le président de la Cour royale, en date du 15 de ce mois, a réglé l'organisation de la Cour d'assises pour les sessions des assises des 4, 16 novembre, 1^{er} et 16 décembre prochains. La première session sera présidée par M. Bryon, la deuxième par M. Léonce Vincens ; huit conseillers sont désignés pour siéger alternativement durant le cours de ces deux sessions : ce sont MM. Bouchard, Lechanteur, Leschassier de Méry, Bazire, Gautier, Chignard, Desmortiers et Degouve de Nuncques.

— MM. les jurés de cette session ont fait une collecte avant de se séparer. Elle s'élève à 137 fr. 20 cent., répartis, savoir : à la maison fondée par M. Debelleyne, 74 fr. 40 cent. ; à la maison de refuge, 20 fr. 80 cent. ; à l'institution primaire, 42 fr.

— La première session de novembre ne s'ouvrira que le 4 ; elle sera présidée par M. Bryon. Deux causes im-

portantes y seront portées : le 11, la fille André paraîtra comme accusée d'avoir porté des coups à sa mère ; le lendemain 12, seront jugés les nommé Gron (Français) et Delphin Favre, accusés d'assassinat et de vol.

Le samedi 6, la Cour mettra en jugement le soi-disant comte Stephanos, accusé d'avoir commis un vol avec effraction et avec des circonstances singulières, chez la demoiselle Thuillard, danseuse à l'Opéra. On croit que ce Stephanos a déjà été repris de justice sous le nom d'Eymar, et condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés, par la Cour de Montpellier, pour crime de viol.

Plusieurs affaires relatives à des délits de la presse seront portées aux assises dans le courant de novembre.

— Le Tribunal de police correctionnelle a déjà eu plusieurs fois, surtout dans ces derniers temps, et aura encore sous peu à juger des coalitions d'ouvriers, des individus arrêtés dans les attroupemens. La scène changeait aujourd'hui : il s'agissait d'une coalition, mais d'une coalition d'ouvrières. L'attroupement qui précéda cette coalition et en fut la suite ne mit sans doute pas en grand émoi le quartier où il se forma, et, pour le dissiper, il ne fut pas besoin de faire intervenir la force armée. Les cinq prévenues assises aujourd'hui sur les bancs appartiennent à cette classe d'ouvrières qu'on appelle coupeuses de poil. Leur industrie consiste à couper les poils de lapin destinés à former le feutre des chapeaux. La coalition qui leur est reprochée aurait eu pour but, selon la prévention, d'obtenir des maîtres et fabricans qui les employent une augmentation de six sous par cent peaux de lapin. A la tête de cette coalition, la prévention place les femmes Forge, Joseph, Jomain et Leduc. Elles auraient, selon cette prévention, cessé les travaux chez leurs maîtres, et se seraient de là transportées dans d'autres ateliers pour empêcher les ouvrières coupeuses de poil de travailler. Elles soutenaient, de leur côté, qu'elles ne s'étaient pas coalisées pour faire augmenter les travaux, mais que cette coalition devait être attribuée à leurs maîtres, qui s'étaient entendus ensemble pour faire baisser de six sous par cent le prix de leurs journées. Elles ont prétendu que le but de leurs réunions n'était pas de faire augmenter les salaires, mais bien de se cotiser pour faire les frais d'une pétition au Roi pour obtenir la diminution des droits de sortie sur les poils de lapin.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, tout en soutenant la prévention, a fait la part des temps dans lesquels s'est formée cette coalition féminine. C'était au mois d'août, temps où les prétentions de toute espèce se faisaient jour. Les coupeuses de poil n'ont pu se défendre d'un peu d'ambition. M. l'avocat du Roi, en reconnaissant le délit constant, a lui-même sollicité l'indulgence du Tribunal, et en même temps a fait entendre des paroles sévères contre les maîtres coupeurs de poil qui s'étaient concertés afin de baisser le salaire des ouvriers : « Il faut, qu'ils sachent bien, a dit M. Barrot, que s'il y a dans le Code pénal un article 415 contre les coalitions d'ouvriers contre les maîtres. Il renferme aussi un art. 414 qui punit de peines sévères les maîtres qui se coalisent contre les ouvriers. »

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Villacroze, avocat des prévenues, a condamné les femmes Forge et Jomain à trois jours, les femmes Leduc et Joseph à vingt-quatre heures de prison. La cinquième prévenue, la femme Monnier, a été acquittée.

— Ducouret, profitant du désordre qui régna pendant quelques jours dans Paris après la révolution de juillet, avait établi un jeu de hasard sur le quai de Gèvres. Barbier et Magrinaire, ses acolytes, comme lui repris de justice, étaient, ainsi qu'ils l'ont dit eux-mêmes, apostés pour allumer la raille (guetter les agens de police). Trois sergens de ville étant survenus, Barbier et Magrinaire se jetèrent sur l'un d'eux et le renversèrent par terre en lui passant la jambe (ce sont leurs termes), et cherchèrent à faire évader Ducouret. Leurs efforts furent toutefois inutiles, et ils furent arrêtés tous trois. M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, a appelé la sévérité du Tribunal sur Barbier et Magrinaire, signalés comme faisant partie d'une association ayant pour but de protéger les jeux de hasard et les filous qui les tiennent, contre la surveillance des agens de l'autorité. Il a annoncé que, dans une prochaine audience, devaient comparaître devant le Tribunal plusieurs membres de cette même association, qui, à ce qu'il paraît, avait des chefs, une organisation et des statuts. Ducouret a été condamné à un mois de prison; Barbier et Magrinaire ont été condamnés, attendu leur état de récidive, à six mois de prison. Ils resteront de plus pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Dans une affaire de même nature, où il s'agissait également de jeux tenus sur la voie publique, M. le président demandait à un ouvrier maçon s'il avait vu le prévenu tenir un jeu de hasard. « Non, M. le président, a répondu naïvement le témoin, ce n'était pas un jeu d'hasard, c'était bien une bien bonne roulette toute neuve... »

— Un pauvre vieillard octogénaire nommé Bardot, perclus de tous ses membres et se traînant péniblement sur deux béquilles, était prévenu de mendicité. « Je suis, a-t-il dit pour sa défense, un pauvre vieux cordonnier qui ne peux plus travailler. Je fais ce que je puis... je ne fais pas grand chose : je joue de la serinette. Le jour où les agens m'ont pris, ma serinette, que vous voyez ici, était à raccommoder. Je n'ai pas de-

mandé l'aumône : j'ai ôté mon chapeau à des Messieurs fort honnêtes qui avaient salué mes cheveux blancs. » Cette défense a été accueillie par le Tribunal, qui a renvoyé le vieux Bardot de la plainte.

— Le gouvernement provisoire de la Belgique a pris un arrêté qui n'est pas d'un médiocre intérêt pour ceux de nos négocians qui peuvent attendre des remises de Bruxelles et autres places de commerce.

Le comité central, sur la proposition de l'administrateur de la justice :

Attendu que l'arrêté du gouvernement provisoire en date du 29 septembre 1830, en prorogeant au 25 octobre 1830 l'échéance et les formalités du protêt des effets de change, n'a point exclu de nouvelles prorogations, dont la nécessité avait même dès lors été prévue, au moins éventuellement ;

Attendu que si la situation des affaires politiques et commerciales n'exige pas une prorogation aussi longue que la première, il est néanmoins indispensable d'accorder de nouveaux délais, afin d'éviter la crise qui résulterait nécessairement du grand nombre d'échéances et de protêts au même jour ; arrête :

Art. 1^{er}. Tous les effets échus jusqu'au 8 octobre inclusivement sont, en ce qui concerne l'exigibilité et les formalités de protêt, prorogés jusqu'au 1^{er} novembre, qui est et restera irrévocablement le délai fatal.

2. Les effets échus dans l'intervalle du 9 au 17 octobre inclusivement sont prorogés jusqu'au 15 novembre aux mêmes effets qu'à l'art. 1^{er}.

3. Les effets échus dans l'intervalle du 18 au 25 octobre inclusivement sont prorogés jusqu'au 23 novembre aux mêmes effets qu'à l'art. 1^{er}.

4. Les effets à échoir du 26 au 31 octobre inclusivement sont prorogés au 28 novembre, aux mêmes effets qu'à l'art. 1^{er}.

5. Les effets souscrits depuis la publication de l'arrêté du 19 septembre 1830, accordant un premier délai de grâce, ne participeront point au nouveau délai accordé par le présent arrêté.

6. Le présent arrêté sera publié et affiché sur-le-champ à la diligence du comité de la justice chargé de son exécution.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUE,
Rue de l'Odéon, n^o 26, à Paris.

Adjudication définitive, le samedi 13 novembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, autorisée au-dessous de l'estimation,

1^o D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, à l'encoignure gauche de cette rue et de la rue Charles X, actuellement dite rue Lafayette ;

2^o D'une autre MAISON attenante à la précédente, sise à Paris, même rue Charles X ;

3^o Et d'une autre belle MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 172, en trois lots qui pourront être réunis.

Sont mis à prix :	
Le 1 ^{er} lot à	70,000 fr.
Le 2 ^e lot à	50,000
Le 3 ^e lot à	50,000

Total, 170,000

S'adresser 1^o audit M^e BORNOT, avoué poursuivant ; 2^o à M^e PLE, rue Sainte-Anne, n^o 34 ; 3^o à M^e Adolphe LEGENDRE, rue Richelieu, n^o 47 bis ; 4^o à M^e HOCMELE aîné, place des Victoires, n^o 12 ; 5^o à M^e GLANDAZ, rue Neuves-Petits-Champs, n^o 87, ces derniers avoués colicitans.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 3 novembre 1830, consistant en comptoir de marchand de vins, série de mesures, glace et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 3 novembre 1830, vieille route de Paris, n^o 7, aux Termes, commune de Neuilly, consistant en comptoir avec sa nappe d'étain, brocs, une série de mesures, vins blanc et rouge, casseroles en cuivre, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 3 novembre 1830, consistant en secrétaire, commode, piano, divan, gondole, bergère, guéridon, table de jeu, bibliothèque, 300 volumes et autres effets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 7 novembre 1830, consistant en comptoir en chêne, draps, étoffes à gilet, toiles à doublures, habits, redingottes, pantalons, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M. G. DE SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol. ; prix, 1 fr. 50 c. ; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près celle Saint-Martin.

CONSULTATIONS le matin de 8 à 10 heures, les lundi, mercredi et vendredi, rue Richer, n^o 6 bis, faubourg Poissonnière.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AVIS IMPORTANT.

M. F. D. PILOT, éditeur des œuvres de Buffon et Lacépède, in-8^o à 2 fr. le volume, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 49, a l'honneur de prévenir les personnes qui désireraient souscrire à ces ouvrages, ainsi que celles qui ont souscrit par l'intermédiaire de M. Salmon, libraire, qu'à compter du 28 de ce mois, et à l'avenir, ce sera chez l'éditeur seul, M. PILOT, qu'elles devront s'adresser, tant pour les suites à livrer que pour tout ce qui est relatif à cette publication ; comme aussi que c'est également à M. PILOT seul, que devront être soldés tous les comptes arriérés de MM. les souscripteurs.

Trente-deux livraisons de la première édition de Buffon, seize de la seconde, et deux des œuvres de Lacépède sont actuellement en vente.

AVIS.

Le sieur NAQUET, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au premier, usant du droit qu'il s'était réservé lorsqu'il vendit son fonds de commerce de parfumerie au Palais-Royal, fit paraître une poudre pour blanchir les dents et embellir la bouche, à laquelle il donna le nom de poudre Naquet, dont l'usage est universel, et dont les propriétés dentaires, suaves à la fois et bienfaisantes, lui ont attiré la confiance et les éloges d'un grand nombre de consommateurs distingués.

On devait s'attendre qu'un succès aussi grand que justement mérité donnerait naissance à de nombreuses contrefaçons.

En effet, le sieur Giret, qui a acheté des successeurs de M. Naquet son fonds de parfumerie au Palais-Royal, voulant profiter de la vogue dont jouit la poudre Naquet, et abusant du droit que l'acquisition du fonds lui donne de se servir de ce nom, a déguisé sous le nom de poudre de Naquet celle de Ceylan ; puis, afin de ne laisser aucun doute sur sa supercherie, il a donné à ses boîtes la même forme et les mêmes ornemens que celles de M. Naquet.

Or, on a l'honneur de prévenir le public que M. Naquet, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au premier, n'a rien de commun avec le successeur de ses successeurs, qui, non-seulement abuse si impudemment de la réputation de sa poudre, mais qui ose même lui contester par la voie des journaux jusqu'à l'identité de sa personne.

Bien que les lois soient précises et sévères à cet égard, leurs résultats, tous ours lents, laisseraient subsister quelque temps encore un abus dont les suites deviendraient également funestes à la vogue de la poudre Naquet et aux personnes qui, jusqu'à ce jour, s'en sont rapportées à son efficacité, pour donner à leurs dents cette blancheur, à leurs gencives cette fraîcheur et ce coloris qui dénotent toujours une bouche saine.

Ainsi donc, en attendant l'issue du procès qu'il intente à son contrefacteur, M. Naquet croit, afin d'arrêter de nombreuses et fâcheuses méprises, devoir se servir de moyens sûrs et prompts, ceux de la publicité.

C'est pourquoi on a l'honneur de prévenir le public que l'on d. livre gratis des échantillons de la véritable poudre Naquet, avec un prospectus, pour plus de détails, au seul entrepôt général, boulevard Bonne-Nouvelle, n^o 4, au premier, à côté du Gymnase, afin que les personnes qui auraient été abusées par la ressemblance qui existe entre la forme des boîtes du sieur Giret et celles de M. Naquet, puissent les reconnaître et faire la différence.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

M. LEDURE, fabricant de bronzes, a l'honneur d'informer le public qu'il vient de transférer son magasin de la rue Vivienne, au passage Choiseul, n^o 74. Il le prévient aussi que s'étant défilé en mars dernier par une vente à la criée de tous les objets anciennement établis, qu'il a remplacés par de nouveaux modèles sortis de sa fabrique, située rue d'Angoulême, n^o 25, faubourg du Temple, il pourra offrir aux personnes qui lui continueront leur confiance des avantages réels sur les prix que l'on ne rencontrera pas ailleurs.

ESSENCE

DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. La réputation de ce puissant DÉPURATIF est universelle. Tous les médecins ennemis du charlatanisme le prescrivent avec la confiance qu'il mérite contre les maladies secrètes, les dartres, gales anciennes, douleurs goutteuses et rhumatismales, humeurs froides et toute acréte du sang, annoncée par des démangeaisons, cuissons, picotemens, chaleurs, taches, éruptions à la peau, pustules au visage, clous, maux d'yeux et de gorge, teint livide ou couperosé, douleurs de tête et dans les membres ; surtout la nuit, chute de cheveux, maux de nerfs, irascibilité, humeur noire et mélancolique. Prix : 5 francs le flacon (six flacons 27 fr.). PHARMACIE COLBERT, galerie Colbert ; entrée particulière, rue Vivienne, n^o 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. Ce remède s'emploie avec un égal avantage en toute saison. (A. franchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi ; et le soir, de 7 à 9 heures.

PARAGUAY-ROUX, BREVET D'INVENTION.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, appliqué sur une dent malade, guérit à l'instant même la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.